



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté DCL/BRGE du 05 MAI 2022**  
**fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures et du tirage au sort**  
**pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2022**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu les articles 24 et 25 de la Constitution ;
- Vu le code électoral et notamment les articles L.154 à L.163 , R.98 à R.102 et R.109-1 à R.109-2 ;
- Vu la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur ;
- Vu le décret du Président de la République portant nomination du préfet de la Région Guadeloupe en outre représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur Alexandre ROCHATTE ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 04 mai 2022 du préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>- Scrutin**

La date du premier tour des élections législatives en Guadeloupe est fixée au samedi 11 juin 2022 et celle du second tour, au samedi 18 juin 2022.

## **Article 2 - Conditions liées à la candidature**

Pour être éligible au mandat de député, les candidats et leur remplaçant doivent avoir 18 ans révolus, disposer de la qualité d'électeur et ne pas être dans un cas d'incapacité électorale ou d'inéligibilité prévu par la loi (L.O. 127).

Il n'est pas nécessaire que les candidats justifient d'une attache domiciliaire ou fiscale avec la circonscription législative dans laquelle ils se présentent, ni qu'ils figurent sur la liste électorale de l'une des communes de la circonscription législative.

La qualité d'électeur s'apprécie au regard de l'article L.2 qui précise que sont les électeurs les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date du premier tour de scrutin.

## **Article 3 - Conditions de forme et contenu de la déclaration de candidature**

La déclaration de candidature est établie en double exemplaire pour chaque tour de scrutin. Il peut s'agir d'un original et d'une copie (art.L.157) . La déclaration peut être rédigée sur papier libre ou sur le modèle fourni par la préfecture.

### **Premier tour**

- deux exemplaires de chacun des formulaires suivants :

1/ le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n°16110-02) rempli par le candidat (disponible sur le site de la préfecture).

2/ un formulaire d'acceptation **renseigné par le remplaçant** comportant la signature manuscrite du remplaçant suivie de la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à être remplaçant(e) de (indication des nom et prénoms du candidat) à l'élection à l'Assemblée nationale* ».

Ces formulaires doivent contenir les mentions suivantes : nom, prénom (s), sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat, désignation de la circonscription dans laquelle il est fait acte de candidature et signature.( art.L.154 et L.155).

- les pièces de nature à prouver que le candidat et son remplaçant sont âgés de dix-huit ans révolus et disposent de la qualité d'électeur ;

- les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la **désignation d'un mandataire financier** ou celles nécessaires pour y procéder ;

- la déclaration de rattachement à un parti ou à un groupement politique en vue de la répartition de la première fraction de l'aide publique prévue par l'article 9 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 ;

- la déclaration de rattachement à un parti ou groupement politique en vue de bénéficier des émissions du service public de la communication audiovisuelle dans le cadre de la campagne électorale, conformément à l'article L. 167-1 du code électoral.

### **Second tour**

**En cas de second tour, une déclaration de candidature est obligatoire** (art.L.162). Toutefois il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies à l'occasion du premier tour. Seule la déclaration de candidature renseignée par le candidat est nécessaire.

#### **Article 4 - Modalités et délai de dépôt des déclarations de candidature**

La déclaration de candidature est déposée **personnellement par le candidat ou son remplaçant** (art.L.157) aux dates et heures suivantes :

<b>Pour le 1<sup>er</sup> tour</b>	
lundi 16 mai mardi 17 mai 2022 jeudi 19 mai	de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
mercredi 18 mai 2022.	de 08h30 à 13h00
vendredi 20 mai 2022.	de 08h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00
<b>Pour le 2<sup>ème</sup> tour</b>	
lundi 13 juin 2022.	de 08h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h00
mardi 14 juin 2022.	de 08h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00

Les déclarations de candidature seront déposées auprès des services de la préfecture- Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de la réglementation générale et des élections – Avenue Paul Lacavé **uniquement** – Entrée Hall d'accueil du public.

**Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique ne sera accepté.**

#### **Article 5 - Retrait de candidature**

Une candidature ne peut être retirée que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidatures soit **jusqu'au vendredi 20 mai 2022 à 18 heures** pour le premier tour et **jusqu'au mardi 14 juin à 18 heures** pour le second tour.

Le retrait d'une candidature dans les délais imposés par le code électoral permet au candidat et remplaçant concerné de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais prévus. En revanche, un remplaçant ne peut, même avant la date limite de dépôt des candidatures, revenir de sa propre initiative sur l'acceptation écrite qu'il a donnée en vertu de l'article L. 155 et rendre ainsi la candidature non valable.

Si le retrait est opéré après la date limite de dépôt des candidatures, il ne peut être pris en compte ni pour l'établissement de la liste des candidats, ni pour l'organisation des opérations de dépouillement et l'administration est tenue d'assurer la distribution des documents électoraux.

En revanche, un candidat ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote (R. 55), y compris le jour du scrutin. La candidature et les bulletins déposés dans l'urne, malgré ce retrait, restent toutefois valides.

Aucune disposition n'impose à un candidat qui entend se retirer de recueillir le consentement préalable de son remplaçant.

#### **Article 6 - Tirage au sort**

Conformément aux dispositions de l'article R.28 du code électoral, les emplacements d'affichage sont attribués par voie de tirage au sort effectué par le préfet.

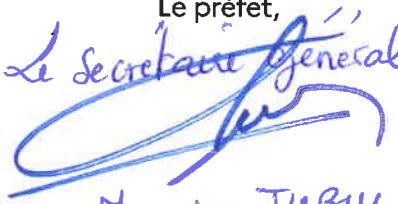
Cette attribution sera organisée à l'issue de la période du dépôt légal des candidatures, en présence des candidats ou de mandataires désignés par eux.

Le tirage au sort aura lieu : le **vendredi 20 mai 2022 à 19h00** en préfecture.

## Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes du département sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 05 MAI 2022

Le préfet,  
*Le Secrétaire Général de la préfecture*  
  
Maurice TUBUE

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE  
STANDARD : 05 90 99 39 00 – SITE INTERNET : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi jeudi : 8h – 12 et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h